



Arrêt

**n° 171 104 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité philippine, tendant à l'annulation de la décision, prise le 14 avril 2014, déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mai 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ADLER *loco* Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STENIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée en Belgique en 2000. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour spécial en date du 28 juin 2014, lequel a été prolongé jusqu'au 18 août 2014.

Le 7 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 4 octobre 2011, le 24 octobre 2011, le 28 mars 2012, le 5 juin 2013 et le 10 septembre 2013.

En date du 14 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 24 avril 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

Considérant que l'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009 (reprenant les critères de l'accord du 18.03.2008 et de l'instruction du 26.03.2009) concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, celle-ci n'est plus d'application ;

Considérant que l'intéressée argue de son séjour et de son intégration en Belgique. A cet égard, il est à noter, d'une part, que l'intéressée n'apporte aucun élément étayant sa présumée intégration, et d'autre part, que son séjour effectué sur le territoire belge résulte uniquement de son propre choix de s'y installer dans le cadre de son travail en Belgique. A souligner également que l'intéressée ne réside pas de manière ininterrompue - comme elle le prétend - sur le territoire belge. En effet, il ressort de son dossier administratif une interruption dans son séjour entre le 04.06.2005 et le 20.10.2005 et qu'elle est retournée aux Philippines comme le démontre le visa C qui lui a été délivré d'office par l'ambassade de Belgique à Manille le 10.11.2005. Aussi, l'intégration et le séjour en Belgique invoqués par l'intéressée à l'appui de la présente demande ne sauraient justifier l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour dans son chef ;

Considérant qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) ;

Considérant que la naissance sur le territoire belge de la fille de l'intéressée n'ouvre pas non plus ipso facto un quelconque droit au séjour en Belgique ;

Considérant que l'intéressée ainsi que son époux [G.G. P. (NN [...]) et leur fille mineure [G. C. M.] née à Uccle le [...2013] sont toujours autorisés au séjour en Belgique sous le couvert de titres de séjour spéciaux (délivrés par le SPF Affaires Etrangères) valables jusqu'au 19.08.2014, l'unité familiale est donc préservée ;

Considérant le contrat de travail conclu à Uccle en date du 24.11.2009 avec la "[sprl W.]". Force est de constater que l'intéressée ne démontre pas, d'une part, avoir obtenu un permis de travail B (non lié à son statut actuel) lui permettant éventuellement de bénéficier d'un changement de statut, et d'autre part, que ledit contrat de travail est toujours d'actualité ;

La demande de l'intéressée est rejetée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« MOYEN UNIQUE

PRIS DE LA VIOLATION :

- Des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- Du principe d'erreur manifeste d'appréciation ;
- Du devoir de minutie et du principe de bonne administration ;
- De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux.

En ce que, la décision de l'Office des étrangers ne considère pas les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour comme constituant des circonstances de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

En ce que, notamment la requérante invoquait :

- les instructions ministérielles de juillet 2009
- son contrat de travail du 24.11.2009 avec la sprl WLMC
- long séjour et légal (statut spécial)
- intégration sociale et professionnelle
- article 8 CEDH vie de famille et privée en Belgique
- fille née en Belgique

Que la décision est notamment motivée comme suit :

- le séjour et l'intégration de la requérante ne sauraient justifier une autorisation de séjour
- l'article 8 CEDH n'est pas absolu
- naissance de fille en Belgique sans importance
- unité familiale préservée (carte « S »)
- contrat de 2009 n'est plus actuel + pas de permis de travail B

Alors que, la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué ne reflète donc pas un examen réel de la demande, ayant apprécié l'ensemble des éléments de la cause.

1. Considérant que la motivation formelle des actes administratifs constitue une formalité substantielle consistant en l'indication, dans l'*instrumentum* d'un acte administratif, des motifs de droit, c'est à dire des dispositions normatives dont l'auteur de l'acte fait application, et des motifs de fait, à savoir les circonstances qui ont présidé à son adoption, qui constituent les fondement de cet acte.

Que cette obligation a été généralisée par la Loi du 29 juillet 1991 à tous les actes administratifs individuels.

Considérant que le but des dispositions légales précitées est d'astreindre l'administration "à fournir au juge une base solide à son contrôle de légalité" et que "l'obligation générale de motiver les actes administratifs en la forme constitue aussi une garantie essentielle pour le bon fonctionnement, c'est-à-dire pour le contrôle de la légalité des actes administratifs" (Dominique Lagasse, la loi du 29/7/1991, J.T., 1991, page 737).

Que E. Cerexhe et J. Vande Lanotte rappellent que "Lorsqu'il s'agit de décisions qui ont fait l'objet de discussions au sujet desquelles l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, la motivation doit être détaillée."

Que dans la justification de l'amendement qui est finalement devenu l'article 3 de la Loi sur la motivation formelle des actes administratifs, on peut lire, "Si la motivation est obligatoire, il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre l'importance de la décision et sa motivation". Tel est le sens du membre de phrase: "Elle doit être adéquate". En commission de la chambre, le ministre a estimé que "cette obligation demeure d'ailleurs générale et doit être proportionnelle à l'intérêt et à la portée de la décision" (l'obligation de motiver les actes administratifs, Bruges, La Chartres, 1992, page 6).

Que la motivation formelle doit être adéquate comme le précise l'article 3 de la Loi 29 juillet 1991.

Que le respect de cette exigence doit s'apprécier au regard du principal objectif de la Loi, à savoir, permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de le contester en justice. (C.E. 14 juin 2002, n° 107.842)

2. Considérant que le principe de proportionnalité constitue une application du principe du raisonnable et requiert un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet.

Que le devoir de minutie impose à l'administration de « *veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause* ». (C.E., 23 février 1996, n° 58.328)

Que ce devoir requiert, en outre, que l'administration procède à « *un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision* ». (C.E., 31 mai 1979, n° 19.671)

Que « *l'obligation matérielle de prudence requiert que lors de la préparation et de la prise d'une décision des autorités, tous les facteurs et circonstances pertinents soient soupesés. La prudence lors de la découverte des faits et l'exigence d'un examen prudent constituent un élément essentiel de droit* » (CE n°130.662, 27 avril 2004, A.P.M. 2004, liv.5, 99).

3. Considérant que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que :

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. »

Qu'*in casu*, des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge ont été reconnues dans le chef de la requérante.

Qu'en conséquence, la décision attaquée ne procède qu'à l'examen des circonstances de fond destinées à justifier un droit au séjour.

4. Considérant qu'il a été dit pour droit que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour (CCE n°8.749, 14 mars 2008, inédit et CCE n°10.841, 30 avril 2008, inédit).

Que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen d'une demande d'autorisation de séjour dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil d'Etat et, aujourd'hui le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Qu'il lui appartient, en conséquence, de déterminer avec précision les motifs de fond aboutissant à un refus.

Qu'il a été dit pour droit dans divers arrêts relatifs à l'examen de la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 que la motivation doit refléter la réalité de l'examen. (C.E., 29 mars 2000, n° 86.390 et C.E., 09 décembre 2002, n° 113.427)

Qu'il doit, a fortiori, en être de même dans l'examen des circonstances de fond.

5. Considérant que le premier grief formulé par la requérante a trait à la motivation présente au paragraphe 2 de la décision attaquée.

5.1. Que la partie adverse indique, en effet, que le séjour et l'intégration ne justifient pas une décision positive car d'une part la partie requérante n'établirait pas son intégration, d'autre part son séjour résulterait uniquement du choix de s'installer en Belgique dans le cadre de son travail. Que cette motivation contient une contradiction en ce que la partie adverse reconnaît clairement le long séjour ainsi que le travail, mais avance tout de même que l'intégration n'est pas démontrée en avançant une motivation défailante, même absente et manifestement incompréhensible.

Du séjour et du travail ressort logiquement une intégration, sociale et professionnelle.

Que des éléments de fond sont présents, mais la partie adverse n'y répond pas, et préfère les ignorer.

5.2. Que le grief suivant est émis à la suite de ce 2^{ième} paragraphe, soit la remarque qu'entre juin et octobre 2005 la requérante ne résidait pas en Belgique : un séjour sans interruption ne forme pas de condition de l'article 9bis et donc cette motivation n'est pas pertinente.

Effectivement bien que le séjour ininterrompu était prévu par les es instructions ministérielles du 19/07/2009, celles-ci - comme mentionne la décision-même dans son premier paragraphe – ont été annulées.

Que cette motivation révèle dès lors encore une contradiction interne dans l'acte attaqué et révèle de plus une motivation illégale en ce qu'elle ajoute une condition à l'article 9bis.

5.3. Qu'en relevant une telle motivation, la partie défenderesse n'explique en rien *in concreto* en quoi l'intégration, la longueur du séjour (légal) et la nouvelle possibilité de travailler, prouvée de manière très concrète d'ailleurs par la production d'un contrat de travail, ne pourraient justifier l'octroi d'une autorisation de séjour.

6. Considérant que le troisième grief formulé par la partie requérante a trait à la motivation présente au dernier paragraphe.

Que la partie adverse indique, en effet, quant au contrat de travail déposé que :

« l'intéressée ne démontre pas (...) avoir obtenu un permis de travail B (non lié à son statut actuel) lui permettant éventuellement de bénéficier d'un changement de statut ... ».

Que plusieurs griefs sont émis à l'encontre d'une telle motivation.

6.1. Que le premier résulte encore de l'incompréhension de cette motivation.

En quoi un changement de statut dépend de l'obtention d'un permis de travail ?

La partie adverse ne doit d'ailleurs pas se soucier de l'éventuel changement de statut qui interviendra, mais tout simplement et uniquement statuer sur la demande de séjour (9bis) sous ses yeux. Ce qu'elle ne fait pas.

Elle ne peut de toute évidence pas motiver un refus d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis sur les démarches à entreprendre ou les conditions à remplir afin de changer le statut « spécial ».

Continuons, en quoi l'obtention d'un permis B garantie par ailleurs une autorisation de séjour (au sens de l'article 9bis) ?

Encore une fois la motivation de la décision semble ajouter de manière toute à fait illégale une condition à l'application de l'article 9bis de la loi précitée.

6.2. Que le prochain grief résulte alors d'un problème de motivation.

Considérant que la partie adverse indique que le contrat de travail ne peut être pris en compte car la requérante ne dispose pas d'un permis de travail B.

Que cette motivation semble également être incorrecte et implique une autre contradiction dans la motivation interne de l'acte attaqué.

Car cette règle fait partie des instructions ministérielles de juillet 2009 et plus précisément du critère 2.8B.

Que cette instruction a pourtant été annulée, comme le motive la partie adverse elle-même dans le premier paragraphe.

6.3. Considérant aussi que la requérante souligne que les éléments prouvant son insertion professionnelle constituent, tout comme les autres éléments du dossier, des preuves d'intégration et d'ancrage local durable au territoire belge. Peu importe si la possibilité de travail s'établit dans le cadre de son statut actuel ou non.

Que, par ailleurs, ces éléments forment un tout, l'ensemble fonde sa demande et non chaque élément pris isolément.

Qu'à défaut, elle ne motive pas sur un élément déterminant de la demande et il doit, par conséquent, être considéré que la motivation offerte, quant à ce point fondamental, est inexistante et donc inadéquate.

Que cette absence de motivation contrevient aux article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen.

Que ces erreurs multiples ne sont donc nullement conformes au prescrit de l'article 9 bis.

Que, par ailleurs, aucun élément de motivation n'étaye une décision de rejet de demande d'autorisation de séjour.

Que ces erreurs multiples et manquements violent également les prescrit des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen en ce que les motifs de la décision ne concordent nullement avec la décision elle-même et qu'ils sont donc imprécis, inadéquats et non légalement admissibles.

7. En ce qui concerne l'article 8 CEDH invoqué, la partie défenderesse répond que les Etats sont habilités de fixer des conditions d'une part et que l'unité familiale est de toute façon établie par les titres de séjours spéciaux de la requérante, son époux et leur fille.

Considérant, pour le surplus, que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales dispose que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale(...). 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui »

Que bien, bien que le droit de la convention ne garantisse pas, en tant que tel, le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un état dont on est pas ressortissant, *« les décisions prises en matière d'immigration peuvent, dans certains cas, constituer une ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 par. 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, notamment lorsque les intéressés possèdent dans l'état d'accueil des liens personnel suffisamment forts qui risquent d'être gravement affectés en cas d'application d'une mesure d'éloignement »* (C.E.D.H., NADA C./ suisse n° 10593/08 par. 167, 12 septembre 2012)

Que la Cour a également rappelé que *« dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'Etat (...) varie en fonction de la situation particulières des personnes concernées et de l'intérêt général »* (Gül C./ suisse, 19 février 1996 Par. 38, *Recueil* 1996-I).

7.1. Considérant que la requérante est arrivé sur le territoire belge il y a plus de 10 ans.

Qu'elle séjourne ici, en toute légalité, depuis des années.

Que son époux séjourne également légalement pendant tout ce temps.

7.2. Considérant que la Cour européenne des droits de l'Homme a prononcé en d.d. 04.12.2012 un HAMIDOVIC C/ Italie.

Que cet arrêt est relatif à la situation d'une Rom d'origine Serbe ayant vécu illégalement sur le territoire italien, à l'exception d'un bref séjour légal, s'y étant mariée et ayant eu des enfants sur le sol italien, tous illégaux.

Que cette jeune femme a introduit une procédure analogue à la procédure de demande d'autorisation de séjour belge qui lui a été refusée.

Que suite aux refus des juridictions internes, cette femme a introduit un recours de la Cour EDH.

Que la cour dans son arrêt a dit pour droit les choses suivantes :

« Dans le cas d'espèce, nul ne peut douter que la requérante a tissé des liens solides. (...) Compte tenu du laps de temps considérable pendant lequel la requérante a vécu sur le territoire italien, il ne prête pas à controverse que la requérante a noué des relations personnelles, sociales, économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain.

La Cour considère en outre que l'existence d'une vie familiale de la requérante est également établie : cette dernière s'est mariée en Italie, cinq enfants sont nés de cette union et toute la famille réside en Italie depuis lors. »

Qu'il doit être rappelé que la situation de la requérante est bien plus favorable que celle de cette jeune fille Rom d'origine serbe.

Que la requérante rappelle que sa famille (autre que son époux et son enfant), est présente sur le territoire belge (tantes oncles, ...).

Que l'une d'entre-elles dispose de la nationalité belge et l'autre d'un titre d'établissement sur le sol belge.

Qu'il ne peut donc être nié que la requérante a su tisser des relations personnelles, sociales, économiques constitutives de vie privée.

Qu'il ne peut également être nié qu'après tant d'années de séjour légal sur le territoire, ininterrompues depuis octobre 2005, la requérante dispose de ses centres d'intérêts affectifs, économiques et sociaux sur le territoire belge et non sur le territoire philippin.

7.3. Considérant que la partie adverse doit pourtant, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Qu'une telle mise en balance exige non seulement que les éléments favorables à la requérante soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits.

Que tant la Cour européenne de Justice que le Conseil d'Etat ont confirmé à travers différents arrêts la nécessité d'une absence de disproportion entre les moyens employés (refus d'accorder une autorisation de séjour et mesure d'expulsion) et le but recherché (politique d'immigration) (Voyez en ce sens, C.E., n°64.908, 27.2.1997, *Chr. dr. pub.*, 1998, n°1, p.111).

Que la décision attaquée ne contient par contre aucune autre motivation à ce sujet qu'une référence à un arrêt du CCE qui reprend la théorie ressortant du §2 de l'article 8.

Et ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (en ce sens, Cour européenne des Droits de l'Homme, 26 mars 1992, R.D.E., 1992, page 162).

Qu'en effet, la COUR EDH, dans l'arrêt précité et d.d. 04.12.2012 dit pour droit que :

« La cour note, à nouveau que la requérante, résidant en Italie depuis l'âge de dix ans, s'est mariée dans ce pays (...). La Cour relève que l'ensemble de la famille a vécu sans interruption jusqu'à ce jour en Italie.

La Cour ne perd pas de vue que la requérante résidait de façon irrégulière en Italie au moment où elle a été touchée par l'arrêt d'expulsion et qu'elle ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait. Il n'en demeure pas moins que la requérante a obtenu un permis de séjour pendant une courte période en 1996-1997.

(...)

A la lumière de l'ensemble de ses éléments, la cour estime que la mesure litigieuse n'a pas été proportionnée à l'objectif poursuivi. Il y a donc eu violation de l'article 8 de la convention.» (C.E.D.H, HAMIDOVIC C. Italie, 04 décembre 2012, par. 44,45 et 47)

Qu'il convient donc de réaliser une appréciation, à tout le moins, analogue à celle effectuée par la Cour EDH dans l'arrêt susmentionné vu la légalité du séjour de la requérante pendant les 17 dernières années sur le territoire belge.

Qu'en effet, la durée du séjour sur le territoire belge, la légalité de celui-ci pendant respectivement, les liens tissés tendent à prouver l'effectivité d'une vie privée et familiale intense sur le territoire belge dont il est illusoire de penser qu'elle se poursuivra en cas de retour, et ce, d'autant qu'elle ne dispose plus d'aucun intérêt effectif sur le territoire philippin.

Que, par ailleurs, aucun examen de proportionnalité entre la mesure litigieuse et le but poursuivi n'a été réalisé par la partie adverse.

Que cet examen était nécessaire.

8. Enfin il faut souligner que le fait que la requérante (et sa famille) soit en possession d'une carte « S » qui garantirait l'unité familiale, ou même son séjour actuel et une possibilité de travail, ne peut justifier ou servir de base d'une décision de rejet dans le cadre de la procédure 9bis.

Le séjour de la requérante prendra fin en août 2014.

En ce qu'il s'agit justement de 2 statuts différents (voir paragraphe 6 de la décision), liés à des conditions différentes, des titres délivrés par deux instances différentes, et que par conséquent une décision positive d'un côté ne peut *exclure* une décision d'autorisation de l'autre côté.

La partie adverse était bien tenue à analyser les éléments de fond, et de motiver sa décision de refus, et ce dans le cadre de la présente procédure.

Que cette absence d'examen, dans le cadre ci-avant décrit est fautive et ne rencontre nullement le prescrit des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen.

Que cet absence d'examen viole également l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales en ce que le droit à la vie privée et familiale de la requérante n'est pas examiné malgré des données de la cause connues de la partie adverse.

Que l'absence d'examen minutieux et global, les contradictions internes, l'erreur manifeste d'appréciation, l'absence de motivation spécifique traduisent un manque d'examen minutieux, non adéquat ne tenant pas compte des spécificités du dossier est donc offrant une motivation inadéquate au sens des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Qu'elle a donc violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'ils lui imposent une motivation adéquate en fait et en droit et non contradictoire, illégale et incompréhensible, comme en l'espèce.

Que ces manquements entraînent de plus une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Que le moyen est donc fondé. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1er de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais implique l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante avait notamment invoqué, pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois, un séjour ininterrompu de plus de cinq ans, appuyé notamment par des titres de séjour diplomatique délivrés depuis 2000 et le fait qu'elle a un ancrage durable en Belgique.

Dans la motivation de la décision attaquée, après avoir relevé que le séjour n'était pas ininterrompu en raison d'une absence du territoire durant quelques mois en 2005, la partie défenderesse a rejeté les arguments précités de la partie requérante pour les raisons suivantes ; « [...] *d'une part, que l'intéressée n'apporte aucun élément étayant sa présumée intégration, et d'autre part, que son séjour effectué sur le territoire belge résulte uniquement de son propre choix de s'y installer dans le cadre de son travail en Belgique* ».

A la suite de la partie requérante, le Conseil observe que ce faisant, la partie défenderesse ne semble pas avoir tenu compte de l'intégration professionnelle de la partie requérante, laquelle est étayée tant pour le passé que pour l'avenir, en ce qu'elle s'inscrit dans le cadre d'un séjour légal en Belgique.

Le Conseil estime à cet égard que l'indication selon laquelle « [le] *séjour* [de la partie requérante] *effectué sur le territoire belge résulte uniquement de son propre choix de s'y installer dans le cadre de son travail en Belgique* » est obscure, en sorte que cette motivation n'est ni suffisante ni adéquate, dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé que long séjour invoqué par la requérante, conséquence de son séjour professionnel et légal en Belgique durant plus de dix ans, interrompu quelques mois seulement comme l'indique la partie défenderesse - la partie requérante s'étant à cet égard conformée aux règles d'accès au territoire - , ne serait pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour.

Par conséquent, l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle l'ensemble des éléments invoqués par la requérante a bien été examiné, ne peut être suivie.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 14 avril 2014, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY